

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le vingt-trois septembre ;

RG N° 3155/2019

Ordonnance du juge de l'exécution du
23/09/2019

Nous, **BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président, délégué dans
les fonctions de Président de Tribunal de Commerce d'Abidjan,
statuant en matière d'exécution ;

Affaire

Avec l'assistance de Maître **KOUASSI KOUAME France
WILFRIED**, Greffier ;

LA SOCIETE GEBAT, SA
MAITRE KOUADJO FRANÇOIS

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

C/

Par exploit d'huissier en date du 20 août 2019, la société
GEBAT, SA représentée par Maître KOUADJO FRANÇOIS,
Avocat a servi assignation à la société WATSAN
ENGINEERING, SARL et l'OFFICE NATIONAL DE
L'ASSAINISSEMENT et du DRAINAGE en abrégé ONAD et
l'ETAT de COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant le
Président du Tribunal de commerce d'Abidjan statuant en
matière d'exécution pour entendre :

- 1-La Société WATSAN ENGINEERING,
SARL
- 2-L'OFFICE NATIONAL DE
L'ASSAINISSEMENT et du DRAINAGE en
abrégé ONAD, Société d'Etat
- 3-L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

Ordonnance

Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière d'exécution
et en premier ressort ;

En la forme

Déclarons la Société GEBAT, SA recevable
en son action ;

Déclarer la Société GEBAT, SA recevable en son action ;

L'y disons mal fondée ;

Au fond

L'en déboutons ;

- L'y dire bien fondée ;

Mettons les dépens à la charge de la société
GEBAT.

- Dire que la société WATSAN ENGINEERING, SARL a
méconnu les dispositions de l'article 79 de l'Acte
Uniforme portant organisation des procédures
simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- Dire que la créance réclamée par la société la société
WATSAN ENGINEERING, SARL n'existe pas ;

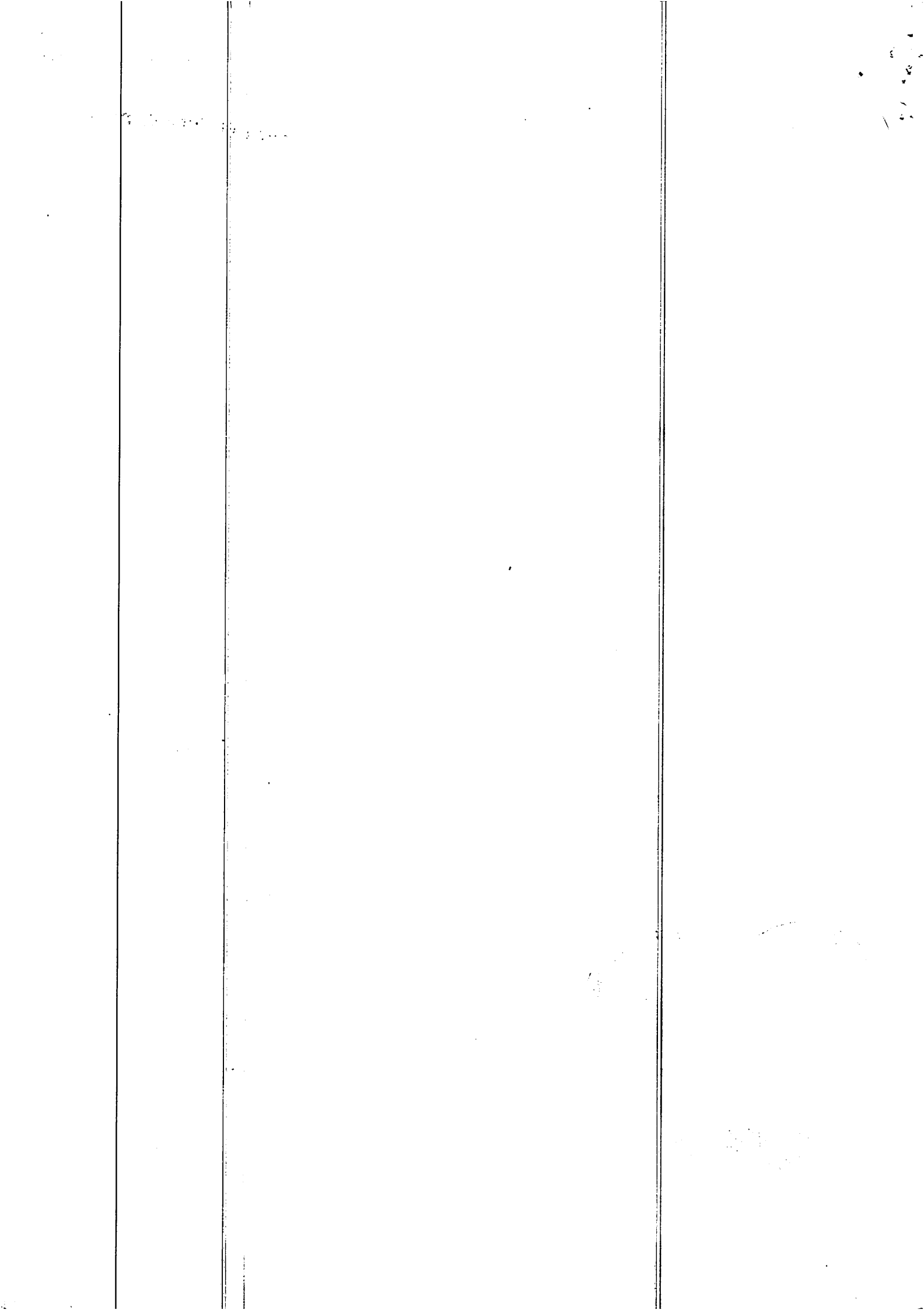
- Ordonner la mainlevée la saisie conservatoire de créances
pratiquée le 09 août 2019 ;

- Condamner la société WATSAN ENGINEERING, SARL
aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société GEBAT, SA expose qu'elle a
été déclarée adjudicataire du marché numéro 2015-0-2-



13114 or n Kouadj



2713/02-21 du 01 avril 2016 (lot 3) relatif aux travaux de réalisation de (10) systèmes d'hydraulique villageoise améliorée (HVA) dans la région de la NAWA ;

Elle indique avoir sollicité plusieurs entreprises spécialisées dans les travaux d'hydraulique et retenu l'entreprise WATSAN ENGINEERING, SARL pour la construction de 5 châteaux d'eau en béton armé dans les villages de ZAKOUEA, GBLETIA, TOUAGUI, GBILI et GNITITOUAGUI ;

Elle allègue que la collaboration avec l'entreprise WATSAN ENGINEERING, SARL a été soumise à la signature de trois contrats de sous-traitance référencés comme suit :

- CS/005/HYD-10 HVA/16 du 08/07/2016.
- CS/006/HYD-10 HVA/16 du 08/07/2016.
- CS/007/HYD-10 HVA/16 du 08/07/2016.

Elle confie que l'ensemble des prestations s'élevait à la somme de 37.000.000 de francs CFA hors taxe ;

Elle déclare avoir payé la somme totale de 35.290.000 francs CFA au 31 décembre 2018 ;

Elle précise que la société WATSAN ENGINEERING, SARL réclame la somme reliquataire de 6.210.000 francs CFA et celle de 6.660.000 francs CFA représentant la TVA non facturée ;

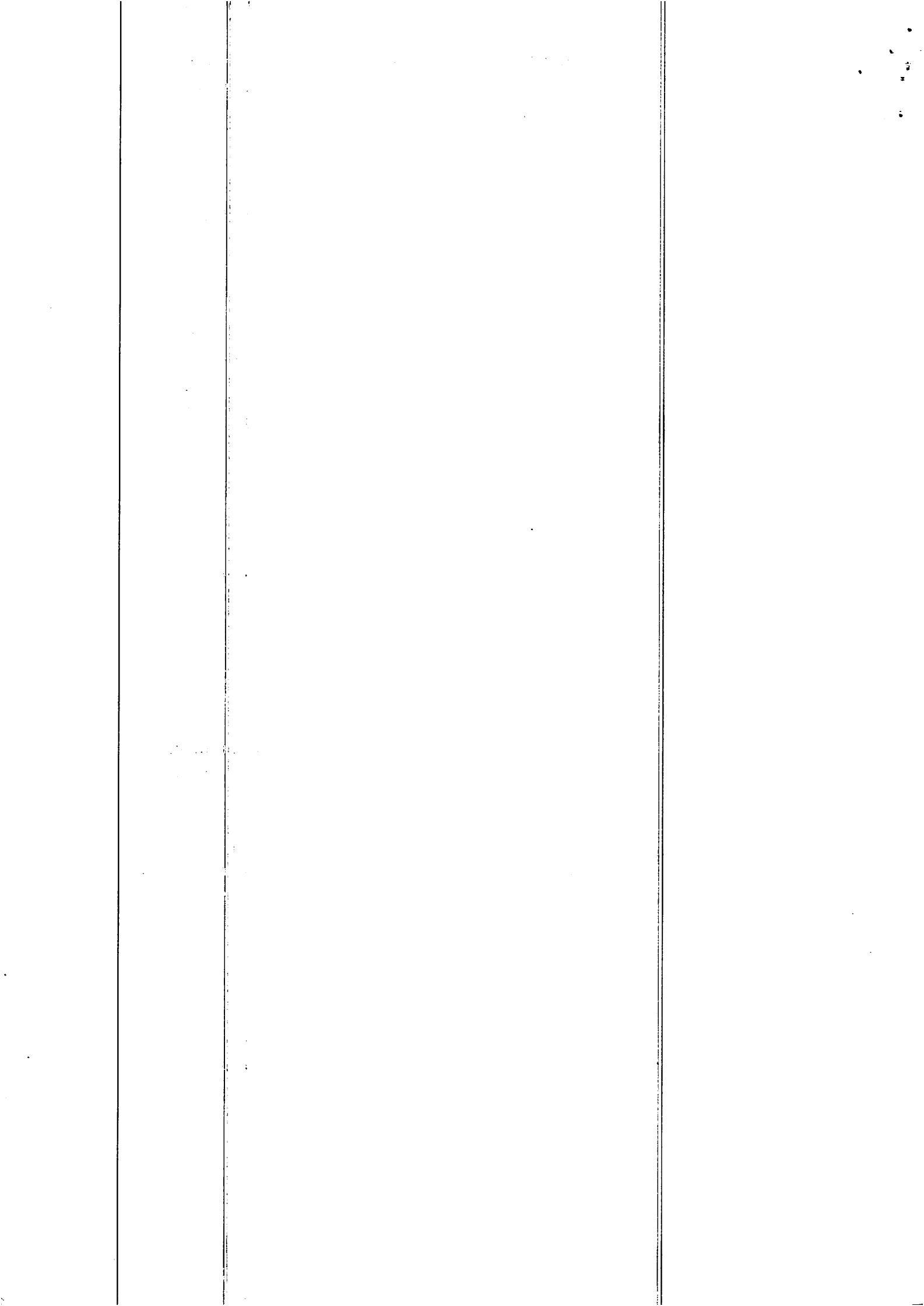
Elle spécifie qu'un règlement amiable a abouti au paiement de la somme de 2.000.000 de francs CFA au profit de la société WATSAN ENGINEERING, SARL ;

Elle fait connaître que la société WATSAN ENGINEERING, SARL se prévalant d'une créance de 10.870.000 francs CFA a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs détenus par l'ONAD ;

Elle déclare que la saisie conservatoire de créances a été dénoncée le 16 août 2019 ;

Elle fait valoir que la mention du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ne figure pas sur l'exploit de dénonciation ;

Elle affirme en outre que l'huissier de la société WATSAN ENGINEERING ne lui a pas délivré copie du titre ;



Estimant que l'acte de dénonciation est nul en application de l'article 79 de l'Acte Uniforme sus indiqué, elle conclut à la caducité de la saisie conservatoire de créances ;

En outre, elle soutient avoir totalement désintéressé la société WATSAN ENGINEERING, SARL ;

Elle sollicite par conséquent mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée à son préjudice ;

La Société WATSAN ENGINEERING, SARL relève que l'Acte Uniforme OHADA n'exige pas la mention du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée sur l'acte de dénonciation ;

Elle fait observer en outre que la copie de l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire n°3083/2019 du 22 juillet 2019 a bel et bien été délivrée à société GEBAT, SA ;

Par ailleurs, elle fait noter que le reliquat des prestations hors taxe est estimé à la somme de 2.710.000 francs CFA et que la TVA s'élève à la somme de 6.660.000 francs CFA de sorte que la société GEBAT reste lui devoir la somme de 9.370.000 francs CFA ;

Elle conclut au mal fondé de la demande ;

La Société GEBAT, SA souligne que la saisie conservatoire de créance a été pratiquée au mépris de l'article 54 de l'Acte Uniforme de sorte qu'elle sollicite de façon additionnelle la rétractation de l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire ;

En outre, elle sollicite la condamnation de la société WATSAN ENGINEERING, SARL à lui payer la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour saisie abusive ;

L'ONAD et l'ETAT DE COTE D'IVOIRE n'ont pas conclu ;

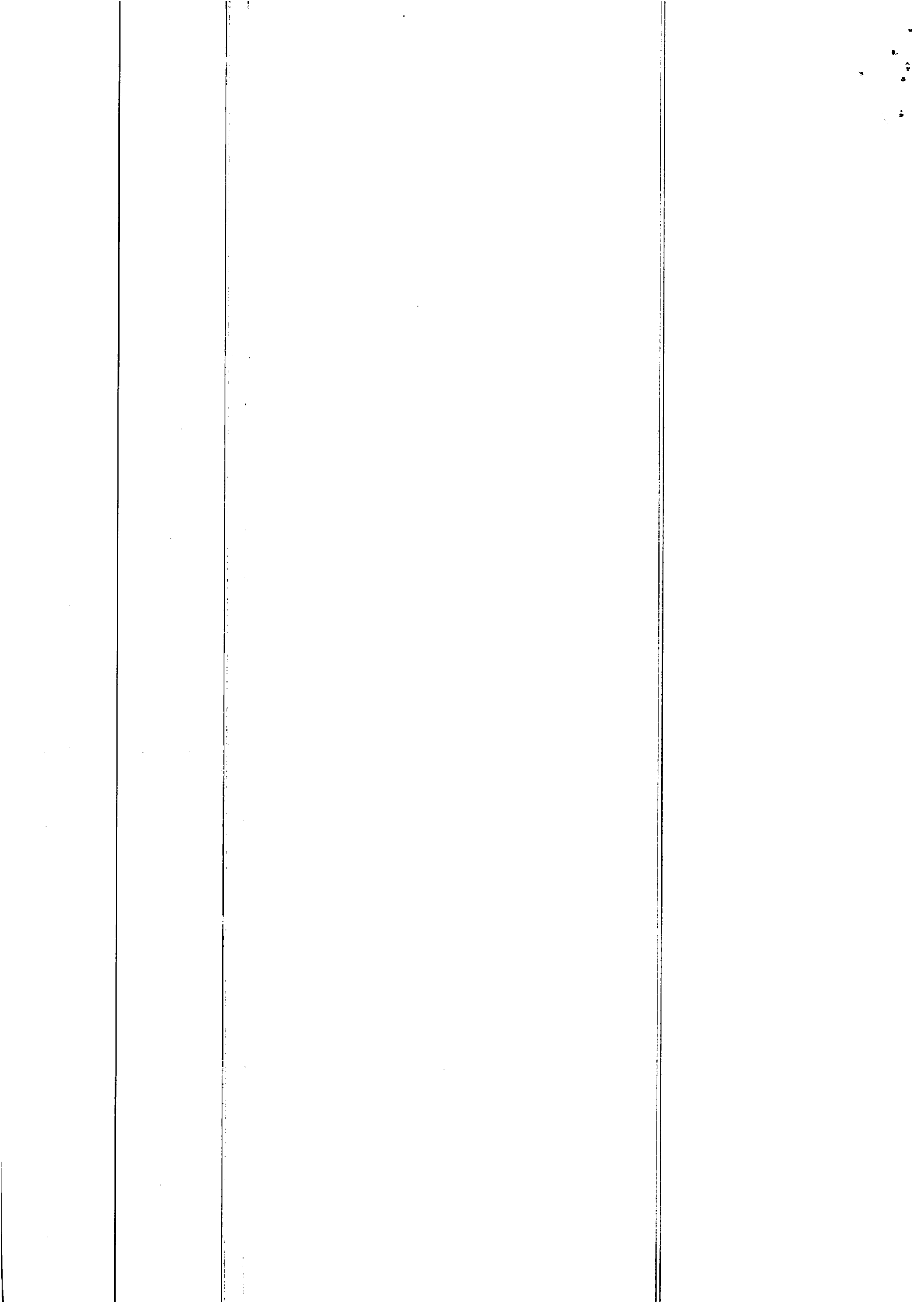
En la forme

Sur le caractère de la décision

La société WATSAN ENGINEERING, SARL a conclu ;

L'ONAD et L'ETAT de COTE D'IVOIRE ont été régulièrement assignés ;

Il sied de statuer contradictoirement ;



Sur la recevabilité de l'action

La société GEBAT a introduit son action dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de déclarer l'action recevable ;

Au fond

Sur la demande de mainlevée de la saisie conservatoire de créances

Sur le moyen tiré de la nullité de l'acte de dénonciation

La société GEBAT, SA sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire au motif que la mention du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ne figure pas sur l'acte de dénonciation et que l'acte de dénonciation n'a pas été délivré par la société WATSAN ENGINEERING, SARL ;

Aux termes de l'article 79 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement, « *dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou agent d'exécution.* »

Cet acte contient, à peine de nullité :

- 1) une copie de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;*
- 2) une copie du procès-verbal de saisie ;*
- 3) la mention en caractère très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunis, d'en demander la main la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;*
- 4) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;*
- 5) la reproduction des dispositions des articles 62 et 63 ci-dessus. » ;*

Contrairement aux déclarations de la société GEBAT, SA cette disposition ne prévoit pas qu'il soit mentionné sur l'acte de dénonciation de saisie conservatoire le titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;

L'article 79 de l'Acte Uniforme précité exige plutôt que l'acte de dénonciation de saisie conservatoire doit contenir sous peine de

nullité la copie de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;

En l'espèce, il a été produit au dossier un exploit de dénonciation de cette saisie conservatoire en date du 16 août 2019 ;

L'examen de cet exploit de dénonciation révèle que l'huissier de la société WATSAN ENGINEERING, SARL a « remis et laissé tant copie du procès-verbal de saisie conservatoire de créances, celle de l'ordonnance n°3083/2019 du 22 juillet 2019 annexée à sa requête, ainsi que celle du présent exploit ... » à la société GEBAT, SA ;

C'est donc en vain que la société GEBAT, SA prétend que l'exploit de dénonciation de saisie ne lui a pas été délivré ;

Il suit de là que ce moyen n'est pas pertinent et doit être rejetée ;

Sur le moyen tiré de l'inexistence de la créance

La société GEBAT, SA sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire au motif que la créance est inexistante ;

Aux termes de l'article 54 de l'Acte Uniforme précité, « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement. » ;

Il résulte de cette disposition que pour pratiquer une saisie conservatoire, il faut deux conditions, à savoir :

- Une créance paraissant fondée en son principe ;
- Des circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

Une créance paraissant fondée suppose une apparence de créance ;

En l'espèce, la société GEBAT, SA ne conteste pas qu'elle a conclu des contrats de sous-traitance avec la société WATSAN ENGINEERING, SARL pour la construction de châteaux d'eaux dans la région de Soubré ;

Elle ne conteste pas non plus que cette dernière lui transmis la facture finale n°16 314 K075 de ses prestations s'élève à la somme de 12.870.000 francs CFA ;

Au surplus, elle ne rapporte pas la preuve du paiement attestant qu'elle a totalement désintéressé cette dernière ;

Il s'en suit que principe de créance est caractérisé ;

En outre, il est constant comme résultant des pièces du dossier que la société GEBAT, SA n'a pas donné suite au courrier en date du 05 mars 2019 à elle transmis par la société WATSAN ENGINEERING, SA l'invitant à payer sa dette depuis cette date ;

Il s'ensuit que le péril dans le recouvrement de cette créance est avéré ;

Dès lors, le moyen n'est pas pertinent et doit être rejeté ;

Sur la demande en rétractation de l'ordonnance de saisie conservatoire de créances

La société GEBAT, SA sollicite la rétractation de l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire n°3083/2019 du 22 juillet 2019 au motif qu'elle viole l'article 54 de l'Acte Uniforme sus indiqué ;

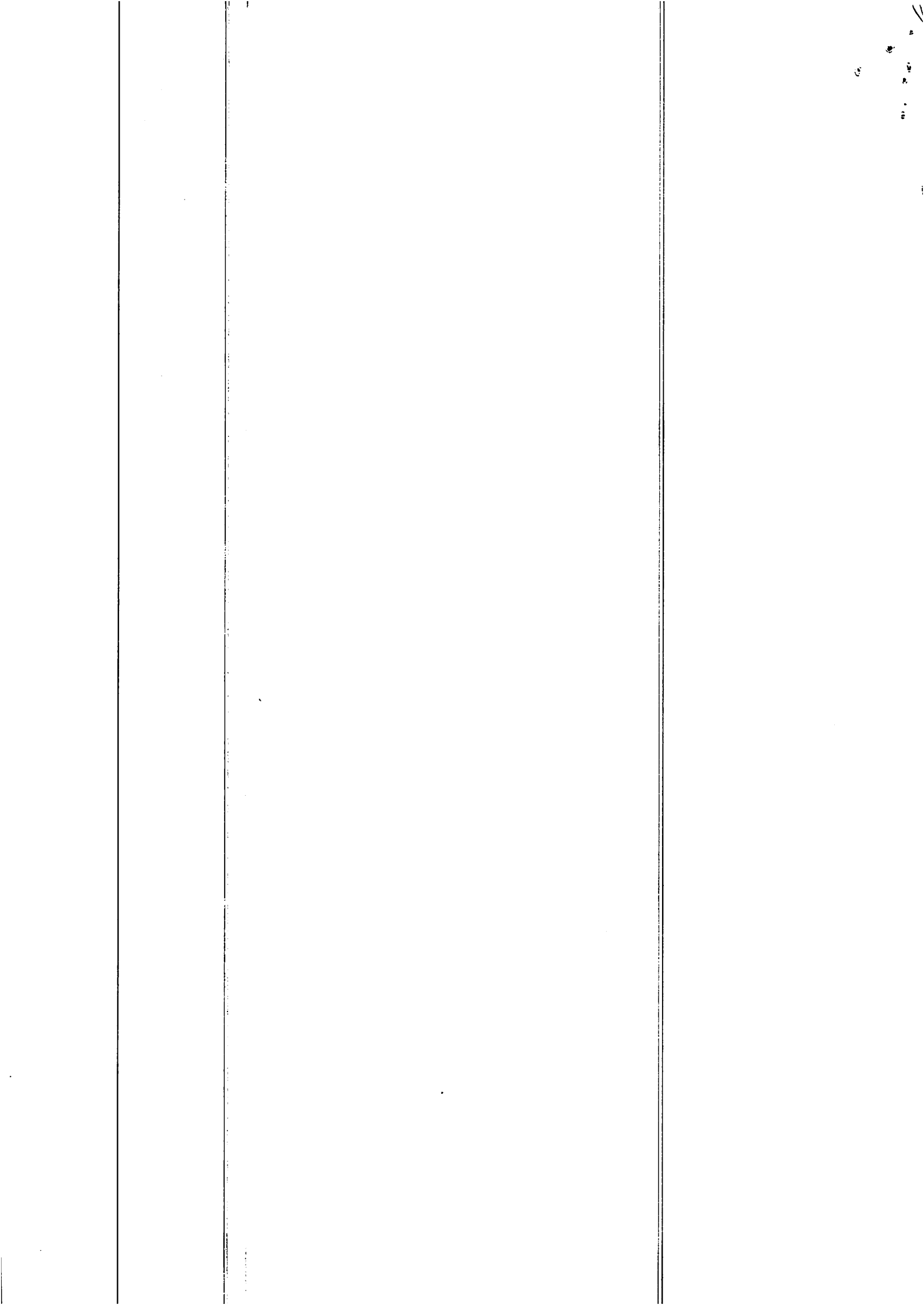
Aux termes de l'article 237 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *le juge peu dans tous les cas, et après auditions des parties, rétracter les ordonnances sur requête qu'il a rendues notamment lorsqu'elles portent atteinte aux droit des tiers.* » ;

Il résulte de cette disposition que le juge qui a rendue une ordonnance sur requête, peut la rétracter ;

Toutefois, il a été sus jugé que les conditions posées par l'article 54 de l'Acte Uniforme pour pratiquer une saisie conservatoire ont été observées par la société WATSAN ENGINEERING, SA ;

Par conséquent, la demande aux fins de rétractation de l'ordonnance de saisie conservatoire doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts



La société GEBAT, SA sollicite la condamnation de la société WATSAN ENGINEERING, SARL à lui payer des dommages-intérêts au motif que la saisie a été pratiquée sur la base d'une prétendue créance ;

Il a été jugé que les conditions de la saisie conservatoire ont été observées ;

En outre, la société GEBAT, SA ne reproche aucune faute à la société WATSAN ENGINEERING, SARL dans l'exécution de cette saisie ;

Par conséquent, la demande de dommages-intérêts doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société GEBAT, SA succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la Société GEBAT, SA recevable en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens à la charge de la société GEBAT ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jours, mois et années dessus ;

Et avons signé avec le Greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

Droit Exe. % x - 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Six huit mille francs*
Quittance n° *0339772* et
Enregistré le *21 OCT 2019*
Registre Vol. *45* Folio *77* Bord *583* / *1608/35*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et de Taxe

Le Conservateur



10/10/2010

